

tion dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2005. Matériels de conduite de tir et matériels d'alerte et d'avertissement connexes et systèmes connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants ou accessoires spécialement conçus :

2005. a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage ou systèmes embarqués destinés au contrôle des armements ;
b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible ; matériels de détection, de reconnaissance ou d'identification ; et matériels d'intégration de capteurs.

NOTE :

Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, de matériels visés par le présent article, comme suit :

- a. matériels de conduite de tir optique et appareils de pointage optiques limités au fonctionnement dans le spectre visible et ne présentant pas de technique "laser", de caractéristique de contre-contremesures, de capacité de poursuite automatique ou de fonctionnement en faible éclairage ;
b. matériels de conduite de tir radar, à balayage mécanique, à fréquence fixe et à voie unique, à l'exception du matériel présentant l'une des caractéristiques suivantes :
1. fréquence de fonctionnement de plus de 18 GHz ;
2. capacités de discernement ou de rejet d'interférences autres que les systèmes éliminateurs d'images parasites (MTI) utilisant une technique d'annulation par ligne à retard double ou triple classique ;
3. agilité de codage en phase ;
4. techniques de compression de l'impulsion ;
5. dispositifs ou caractéristiques de contre-contremesures électroniques, y compris l'affichage de spectre brouillé ou l'affichage de brouillage du lobe secondaire ;
6. annulation ou suppression du lobe secondaire ;
7. protection contre les missiles anti-radiations, y compris capacité de contrôle d'émission en temps réel ;
8. orientation électronique des faisceaux ;
9. capacités de fonctionnement au-delà de l'horizon ;
10. techniques "laser" ;
11. "spectre étalé" ; ou
12. techniques de modulation par piaillement ;
c. hausses de canon ou périscopes de systèmes terrestres ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements dont la première mise en oeuvre dans la production date de moins de dix ans avant la date d'exportation ;
d. matériels de pointage de bombe, comme suit :
1. optique (spectre visible uniquement) ;
2. mécanique ;
3. non commandé par microprocesseur ;
4. ne contenant pas d'interfaces pour armes à guidage terminal ;
5. ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements dont la première mise en oeuvre dans la production date de moins de dix ans avant la date d'exportation.

(Pour les matériels utilisant des dispositifs d'intensification d'image ou d'imagerie thermique, voir l'article 2015 de la présente Liste.)

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2006. Véhicules et matériels connexes, comme suit, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et leurs composants spécialement conçus :

Note technique : Aux fins du présent article, les termes 'spécialement modifiés pour l'usage militaire' désignent une modification structurelle, électrique ou mécanique qui entraîne le remplacement

d'un composant par au moins un composant militaire spécialement conçu, ou l'adjonction d'au moins un tel composant.

2006. a. chars et pièces d'artillerie automotrices ;
b. véhicules armés ou blindés et véhicules équipés de supports pour armes ;
c. trains blindés ;
d. véhicules semi-chenillés ;
e. véhicules de dépannage ;
f. véhicules porteurs, tracteurs et remorques spécialement conçus pour le remorquage ou le transport de munitions ou de systèmes d'armes, et matériels connexes de manipulation de charges ;
g. véhicules amphibies et véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ;
h. ateliers mobiles de réparations spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire ;
i. tous autres véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

NOTES :

1. Les composants spécialement conçus pour les matériels visés par le présent article comprennent :
a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;
b. les moteurs et systèmes de transmission de puissance pour la propulsion des véhicules visés aux paragraphes a. à i. du présent article, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, y compris les composants spécialement conçus pour ces moteurs ;
c. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, mis en oeuvre à l'intérieur du véhicule pendant son déplacement, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ;
d. les suspensions spécialement conçues ou modifiées pour l'usage militaire.
2. Les types de véhicules visés par le paragraphe i. du présent article comprennent les véhicules suivants : matériel de transport pour chars, chenillettes amphibies, tracteurs d'artillerie chenillés à grande vitesse, matériel de transport d'artillerie lourde, véhicules poseurs de ponts et ravitailleurs de grande capacité spécialisés.
3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, de véhicules visés par le présent article et de leurs composants spécialement conçus, comme suit :
a. chars et pièces d'artillerie automotrices ;
b. véhicules armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes ;
c. matériel de transport d'artillerie lourde ;
d. véhicules semi-chenillés ;
e. véhicules de dépannage ;
f. affûts de canons et tracteurs spécialement conçus pour le remorquage des pièces d'artillerie ;
g. remorques pour munitions ;
h. tracteurs d'artillerie chenillés à grande vitesse ;
i. ateliers mobiles de réparations spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire ;
j. matériel de transport pour chars ; en condition que :
1. ces véhicules soient non blindés ou que leur blindage soit limité à des plaques de blindage homogènes ; et
2. qu'ils ne comportent pas de systèmes de propulsion présentant l'une des caractéristiques suivantes :
a. moteurs à turbine ;
b. moteurs ayant une puissance de sortie totale au frein supérieure à 1 000 CV ; ou
c. moteurs ayant une puissance au frein supérieure à 100 CV par cylindre.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2007. Agents toxicologiques, "gaz lacrymogènes", matériels connexes, composants, substances et technologie comme suit :

2007. a. agents biologiques et substances radioactives "adaptés pour produire en cas de guerre" des effets destructifs sur les populations, les animaux ou les récoltes ou pour dégrader du